



RÈGLEMENT  
DES  
POTIERS D'ÉTAIN

A TROYES, EN 1576

PAR

J.-ADRIEN BLANCHET



ARCIS-SUR-AUBE  
IMPRIMERIE-LIBRAIRIE LÉON FRÉMONT, ÉDITEUR

—  
1897

# RÈGLEMENT DES POTIERS D'ÉTAIN

à Troyes, en 1576



La ville de Troyes paraît avoir été de bonne heure un centre important pour le commerce de l'étain, et cette cité avait certainement dû son développement industriel aux célèbres foires de Champagne.

Dans un manuscrit mentionnant les comptes de travaux exécutés à la cathédrale de Troyes en 1387, 1411, 1412 et 1415, on trouve les noms de plusieurs marchands qui ont fourni de l'étain. Dans le compte de 1411, l'un de ces négociants, Jehan de Beaune, est formellement qualifié de *potier d'étain*<sup>1</sup>.

Il est probable que les potiers d'étain de Troyes formaient une véritable corporation dès le xv<sup>e</sup> siècle, car ceux de Poitiers étaient déjà réunis en 1333, et ceux de Dijon se donnaient des statuts, en 1478, pour prévenir « les fraudes et déceptions qui se commettent touchant les « marchandise et mestier de poterie d'estaing »<sup>2</sup>.

Mais les statuts de la corporation des potiers d'étain de Troyes n'étaient pas connus. Récemment j'ai eu le plaisir de devenir possesseur d'une copie ancienne du règlement adopté par ces artisans en 1576. C'est ce document que je publie plus loin.

Le premier paragraphe du règlement a rapport à la durée de l'apprentissage qui est fixée à quatre années. Cette question avait toujours préoccupé les corporations, et, à Paris, la durée de l'apprentissage avait été modifiée à plusieurs reprises. Fixé à huit et même à dix ans (sans argent) par le règlement des potiers d'étain, rédigé par Pierre Le Jumel, prévôt de Paris, en 1304, l'apprentissage

1. Manuscrit latin de la Bibliothèque nationale (n° 911), cité par G. Bapst, *L'Étain*, 1884, p. 217-218.

2. Archives de la Côte d'Or, G 42 (cité par G. Bapst, *L'Étain*, p. 219).

fut réduit à six ans (sans argent à verser) par les statuts modifiés en 1382<sup>1</sup>. On voit qu'à Troyes, au xvi<sup>e</sup> siècle, la durée du service est encore inférieure. A Troyes, comme à Paris (art. premier du règlement de 1382), on se préoccupe de la valeur technique des maîtres potiers d'étain, mais il n'y a pas de restrictions apportées à la durée du travail<sup>2</sup>.

Je vais énumérer encore quelques articles des statuts du règlement parisien de 1382, parce qu'il est intéressant de les comparer avec des articles similaires du règlement de Troyes.

Le « chef-d'œuvre » était exigé des candidats à la maîtrise, mais il était différent selon leur spécialité : les *potiers ronds* faisaient un pot d'une seule pièce ; les *ouvriers de forge* travaillaient au marteau<sup>3</sup> des plats et des jattes ; les *menuisiers* produisaient des pièces faites de plusieurs parties (§ 6).

Les fils de maîtres étaient exempts d'apprentissage ; mais ils devaient cependant le chef-d'œuvre (§ 11).

Aucun ouvrage d'étain ne devait être porté en foire ou marché, hors Paris, s'il n'avait été visité par les jurés.

Interdiction était faite aux fripiers, regrattiers et autres négociants de faire le commerce des objets d'étain, neufs ou vieux (§ 29).

Les maîtres potiers, ayant opéré un important achat d'étain, s'engageaient à en céder aux autres membres de la corporation (§ 28).

Les jurés devaient examiner les objets soumis à leur visite dans les vingt-quatre heures (§ 32).

Les maîtres étaient contraints de montrer les marques qui devaient servir à distinguer leurs produits (§ 7).

On verra, par les statuts de la corporation des potiers d'étain de Troyes, que les marques étaient considérées comme des garanties d'une grande importance au xvi<sup>e</sup> siècle. Il y avait même à Troyes, une table d'essai sur laquelle les potiers d'étain venaient appliquer leurs poinçons, dont l'empreinte, ainsi conservée, devait servir de

1. Pour tous les renseignements relatifs à la corporation des potiers d'étain de Paris, voyez l'ouvrage suivant : René de Lespinasse, *Les métiers et corporations de la ville de Paris*, 1892, t. II, p. 524 et suiv.

2. A Paris, l'article 5 du règlement de 1382 défendait au potier d'étain de travailler la nuit et le samedi après vespres, le dimanche et pendant les fêtes des apôtres.

3. Le marteau figure dans les armoiries des potiers d'étain (Armorial d'Hoziér).

témoin. On sait que ces tables d'essai étaient en usage parmi les orfèvres<sup>1</sup>.

Nous ne connaissons pas les marques des potiers d'étain de Troyes, et nous savons seulement qu'il y en avait de différentes pour les objets façonnés au tour et pour ceux fabriqués au marteau.

On a d'autres exemples de cette multiplicité de marques. Ainsi, dans les règlements des potiers d'étain de Montpellier, il est prescrit que chaque maître marquera ses produits de son poinçon personnel, et que le corps de métier apposera aussi le sien sur les mêmes objets en signe de garantie. Les poinçons de cette corporation devaient porter les armes de la Ville avec trois E pour la marque des écuelles ou des plats, et pour les autres objets, les trois E devaient être remplacés par trois P<sup>2</sup>.

A Troyes, le marché de la poterie d'étain était devant la « Belle Croix ». Il s'agit évidemment de la croix monumentale, plusieurs fois renouvelée, qui exista dans cette ville jusqu'en 1792. Au siècle dernier, elle était remarquable par la richesse de sa décoration et s'élevait dans un carrefour de la Grand'Rue (aujourd'hui rue de l'Hôtel-de-Ville), au sud-ouest de la place qui porte maintenant le nom de Place de l'Hôtel-de-Ville<sup>3</sup>.

Avant de terminer, signalons une curieuse estampe d'un graveur allemand du xvi<sup>e</sup> siècle, Jost Amman (1539-1591), qui représente l'atelier d'un potier d'étain, à l'époque où la corporation de Troyes rédigeait les statuts qu'on trouvera ci-dessous.

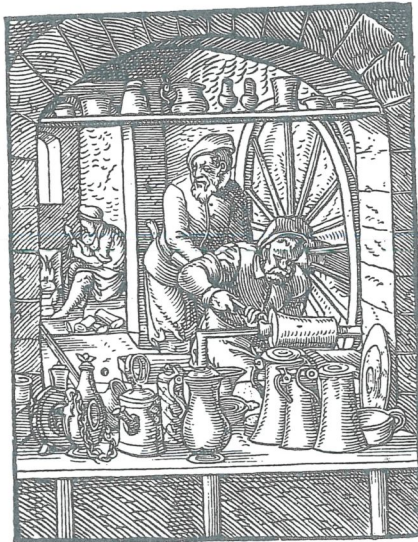
Cette gravure nous montre un artisan assis devant son tour et travaillant. Une collection de pots de formes diverses est exposée devant lui. Un autre ouvrier fait mouvoir la roue du tour, et au fond, un troisième, assis devant le feu, s'occupe de couler l'étain dans des moules. Des vers en vieil allemand énumèrent les travaux du

1. Table des « ouvriers du mestier d'orfèvrerie » à Rouen, plaque de bronze portant cent quarante-six noms et poinçons d'orfèvres de Rouen, datée de 1498 ; conservée au Musée de Cluny (*Catalogue*, 1883, n° 5101). Plaques portant les poinçons des orfèvres de Gand depuis 1480 jusqu'au xix<sup>e</sup> siècle (*Musée archéol. de Gand, Catalogue*, 1886, nos 1841 à 1867).

2. *Petit Thalamus* publié par la Société Archéologique de Montpellier (1840), cité par G. Bapst, *L'Étain*, p. 221.

3. Voy. dans l'*Annuaire de l'Aube* pour l'année 1884 (p. 83 à 135) une notice de M. Det sur cette croix. — Je dois tous les renseignements concernant ce monument à M. Louis Le Clerc, l'obligeant conservateur du Musée Archéologique de Troyes.

## Der Kandelgiesser.



Das Zin mach ich im Feuer fließn/  
Thu darnach in die Mödel gießn/  
Kandel/Flaschen/groß vnd auch klein/  
Darauf zu trincken Bier vnd Wein/  
Schüssel/Blatten/Teller/der maß/  
Schenck Kandel/Saltzfäß vnd Gießfäß/  
Pflbüchßn/Leuchter vnd Schüsselring/  
Vnd sonst ins Haus fast nütze ding.

potier d'étain (*Kandelgiesser = Kannegiesser*). Il fait fondre l'étain sur le feu, le fait couler dans les moules et fabrique des pots, des bouteilles, grandes et petites, — pour boire la bière et le vin, — des plats, des plateaux, des assiettes, des cruches, des salières, des arrosoirs, des huiliers, des chandeliers et, en général, tout ce qui est utile dans une maison<sup>1</sup>.

Le métier de potier d'étain, quoique florissant encore dans les pays allemands, est loin d'avoir l'importance qu'il possédait au xvi<sup>e</sup> siècle.

J.-Adrien BLANCHET.

### RÈGLEMENT DES POTIERS D'ÉTAIN DE TROYES

Du 27 octobre 1576.

(Copie sur papier, en date du 13 juillet 1605. — Collection A. Blanchet<sup>2</sup>.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Claude Jaquot, escuyer, licencyé es loix, prévost et juge ordinaire de la ville de Troyes, et garde du scel aux contractz de ladicte prévosté, Salut. Sçavoir faisons que ce jourd'hui, dacte de ces présentes, sont comparuz en leurs personnes pardevant Nous, Pierre Monnot, Pierre Degoix, Pierre Berson, Anthoine Tetel, Hugues Petit, Pierre Petit et Jehan Lyon, tous maistres et suppostz sur le faict, estat et mestier de pothier d'estain audict Troyes, faisant et représentant la plus grande et saine partie<sup>3</sup> de ceulx dudict college. Lesquelz nous auroyent représenté certains articles concernant ledict estat et mestier de pothier d'estain icy après inceréz, affin d'estre par eulx gardéz et observéz et iceulx faire garder et observer par les aultres maistres et ouvriers dudict mestier.

Suivant le reglement faict par cy devant dudict estat, Nous requérant iceulx articles voulloir ratifier et approuver du

1. Cette estampe a été publiée dans une description des métiers, imprimée à Francfort-sur-Mein en 1568. Voici le titre de cette curieuse publication : *Eygentliche Beschreibung aller Stände auff Erden, Hoher und Nidriger, Geistlicher und Weltlicher, aller Künsten, Handwercken und Händeln... Durch den weit berühmten Hans Sachsen gantz fleissig beschrieben und in Teutsche Reimen gefasset*. — Cf. Otto Henne am Rhyn, *Kulturgeschichte des deutschen Volkes*, 1892, t. II, p. 90.

2. M. A. de Barthélemy a bien voulu collationner ma copie sur l'original. Je le prie de recevoir tous mes remerciements.

3. On retrouve cette expression dans les règlements additionnels des potiers de Paris en 1304.

moings soubz telle modification et restriction qu'il vous plaira ordonner.

Premiers que nul ne pourra cy après tenir boutique ny estre receu maistre oudict mestier en ladicte ville [de Troyes, *raturé*], et faulxbourgs d'icelle, qu'il n'ayt préalablement fait apprentissage en ladicte ville par le temps de quatre ans.

Ne seront receuz a tenir boutique que premierement ilz n'ayent fait les mosles, aisance et appartenance, de chef d'œuvre qui luy sera donné par les maistres dudict mestier de potier d'estain, et aussy s'il ne scet bien et duement faire et parfaire les essaiz, chef d'œuvres et choses qui s'ensuyvent.

Asscavoir qu'il puisse bien allier et affiner son estaing, faire son aloy et scavoir s'il y aura empirance ou non; et aussy que sur chacun des articles, cy dessus déclarées, il puisse rendre raison. Toutefois les filz de maistres seront tenez seulement au chef d'œuvre, et, estans receuz maistres, seront tenez bailler pour lentretenement des gros cierges de la confrairye la quantité de deux livres de cyre.

Il aura une table connue d'estaing bon et loyal ou lesdictz maistres seront tenez sy tost quilz en seront requis d'apporter leurs marques nouvellement renouvelées pour les marquer et estamper sur ladicte table qui leur est donnée pour le reglement de leur marchandise, et pour besongner et faire marchandise semblable à l'essay desdictes tables et estampes. Et seront tenez garder lesdictes estampes, bien et soigneusement au coffre dudict mestier, par les maistres esgardz<sup>1</sup>, qui en auront les clefs et une clef qui sera gardée par le plus ancien des maistres sortiz de charge.

Pour facilement congnoistre et descouvrir l'ouvrier qui aura façonné l'estaing qui sera trouvé vicieux, chacun maistre sera tenu avoir deux seings ou marques, scavoir l'une pour marquer l'ouvrage qui sera façonné au tour et l'autre pour marquer l'ouvrage fait avec le martel, et lesquelles marques seront diverses et différentes l'une de l'autre, et d'icelle sera marqué chascune pièce d'estain, soit qu'elle soit parfaite ou non, comme ung pot estant cloué ou non achevé, une vaisselle tournée et non forgée et laquelle sera marquée du jour mesmes qu'elle sera hors du tour, toutes pieces de menuiseries<sup>2</sup> avant que d'estre envoyéz aux forgerons, hors mis toutefois les coupes et tasses, et ce sur peine de cinq deniers tournoiz d'amende pour chascune pièce non marquée, applicable à la confrairie dudict mestier.

Que nul ne pourra faire mener ny conduire hors ladicte ville aucuns ouvraiges pour aller vendre es villes et villages circonvoisins, ny estaller en ladicte ville, qu'ilz ne soient marqués et visitéz par les maistres esgardz dudict mestier, à ce que le peuple qui en acheptera ne puisse porter perte ou dommage, pour n'estre l'ouvrage tel qu'il doibt estre ou de l'estaing semblable aux estampes ou sont marqués les marques desdictz maistres, et ce sur peine de soixante solz tournoiz, applicable moictié au Roy et l'autre moic-

1. Du verbe *esgarder*, regarder, examiner, inspecter.

2. On a vu plus haut que les *menuiseries* étaient des objets faits en plusieurs parties.



tyé aux affaires et entretenemens dudict College ; A charge que a l'instant que lesdictz maistres seront requis de faire ladicte visitation, ilz y vacqueront, et demye heure après l'interpellacion pourront appeller l'un des maistres jurez et vaudra la visitation en ce cas comme sy elle estoit faicte par l'un des maistres esgardz.

Que aucun ne pourra retourner ny replaner aucune pièce de vieil estain pour icelle vendre pour neuf, s'il ne la marque a sa marque, pour aultant que en la retournant il faulse la premiere marque, a peine de cinq solz tournois d'amende, applicable comme dessus.

Que d'an en an, le lendemain de la Nostre Dame d'aoust, sera esleu ung maistre esgard nouveau, capable, qui fera le serment, lequel avec ung ancien qui demourera, seront tenuz faire visitation, gratuitement, en la maniere accoustumée, es maisons de tous les aultres maistres, des ouvraiges qu'ilz trouveront pour congnoistre s'ilz sont vicieux ou non, toutes et quantesfois que bon leur semblera, et transporteront lesdictz maistres esgardz telles pièces qu'ilz adviseront sans que nul leur puisse contredire.

Que en toutes assemblées qui se feront par ordonnance de justice et de ville, et aussy pour le fait dudict mestier et qui auront esté semonds<sup>1</sup> par le clerc dudict mestier et ny assisteront, seront tenuz payer cinq solz tournois d'amende, applicable a la contrarie dudict mestier s'il n'y a excuse legitime.

Que sy aucune piece d'estain est trouvée de bon estain, mal faicte et cassée, soit icelle pièce rompue, sans aucune amande.

Ne pourront aucunes personnes racoustrer pièce d'estain en quelque lieu que ce soit, sy ce qu'ilz feront n'est de bon estain, sur peine de dix solz tournois d'amende, applicable comme dessus.

Et d'aultant que es foires qui se tiennent es villes et villages circonvoisins dudict Troyes, n'y a maistre juré, arrivent plusieurs qui exposent en vente toutes sortes d'ouvrages dudict mestier pour la pluspart vicieux, tant en façon que matières ; à l'occasion de quoy le peuple qui achepte telle marchandise vicieuse reçoit grand perte et intérêt.

Pourront lesdictz maistres esgardz visiter tous et chascuns les ouvrages qui seront exposés en vente es foires et boutiques qui se tiendront es lieux susdictz, au dedans de ladicte prévosté et hors d'icelle par permission des juges des lieux, et proceder par saisies sur les ouvrages qui seront trouvés vicieux, desquelz vices lesdictz maistres seront tenuz faire fidelle rapport pour estre ordonné ce qui sera de justice.

Et d'aultant qu'il s'est commis et commect encores plusieurs larrecins, lesquelz estant faictz se portent secretement es maisons des regratiers, revendeurs et aultres, qui acheptent indifferemment ledict estain, sans congnoistre ny scavoir de quel lieu il est venu, et s'il a esté desrobbé ou non ; a l'occasion desquelz achaptz ainsy faictz les maistres dudict mestier ausquelz on s'adresse coutumièrement pour congnoistre telz larrecins ne peuvent scavoir ny révéler aucune chose desdictz larrecins, sont

1. *Semonds*, invités, assignés.

s plaira

ny estre  
raturé],  
prentis-

n'ayent  
qui luy  
stain, et  
essaiz,

g, faire  
ssy que  
dre rai-  
au chef  
our len-  
le deux

lesdictz  
pporter  
quer et  
lement  
andise  
t tenuz  
dudict  
et une  
rtiz de

ii aura  
re sera  
arquer  
r l'ou-  
iverses  
ascune  
ng pot  
forgée  
ors du  
nvoyéz  
ce sur  
ce non

e ville  
onvoi-  
visitéz  
qui en  
e l'ou-  
ampes  
sine de  
moic-

parties.

faictes dellences a toutes personnes, mesmes a ceulx de la qualite susdicte, de n'achepter aulcune pièce de vieil estain en quel que endroiet que ce soit de ladicte ville et faulxbourgs d'icelle, sy ce n'est en plain marché qui est au devant de la Belle croix de ladicte ville de Troyes, et pour congnoistre les abbus et larrecins qui s'y pourroient commectre, pourront lesdictz maistres visiter l'estain qui se trouvera es maisons desdictz revendeurs, regratiers, brinbrelotiers<sup>1</sup> et miracliers<sup>2</sup> qui se meslent de faire des achaptz, lesquelz fréquentans les foires et marchéz, pour achepter estain en œuvre, fondu, rayé ou effacé et tous aultres en faisans achaptz, seront tenuz eulx inscrire au greffe de la prevosté dudict Troyes, et dénoncer ausdictz maistres ce qu'ilz auront achepté.

Advenant que lesdictz maistres acheptent en ceste ville de Troyes plus de cent livrés pezans de vieil estaing, pour une fois, que le surplus sera distribué aux aultres maistres qui le requeront, en payant le pris de l'achapt avec la somme de huict solz quatre deniers tournois de proffict sur chascun cent ; pourveu que ceulx qui auront faict l'achapt en soyent requis vingt-quatre heures après que l'achapt en sera faict.

Et affin que l'on puisse congnoistre et estre certain du temps de l'apprentissage des apprentiz, ceulx dudict mestier qui voudront prendre apprentiz seront tenuz faire registrer par les maistres esgardz au livre commung de ladicte confrairye, le jour qu'ilz recepvront les apprentisz a leur service, avec le temps qu'ilz en sortiront, et ou aulcun maistre esgard prandra apprentisz, pendant le temps de sa charge sera tenu le faire registrer audict registre par l'un des prédécesseurs maistres, le tout sur peine de cent solz tournois d'amende, applicable comme dessus.

Pourquoy veu par nous lesdictz articles et reglement cy dessus avec et en presence de maistre Nicole Guichard, nostre lieutenant, et des advocat et procureur du Roy audict Troyes, et après que lesdictz Monnot, Degoix, Berson, Tetel, Petitz, Lion et aultres maistres dudict mestier de pothier d'estain, ont affermé par serment lesdictz articles de reglement cy dessus estre pour le proffict et commodité publicq, et en tant ce qui concerne leur dict estat et reglement d'icelluy, Avons lesdictz articles approuvéz et ratifiez, approuvons et ratiffions, et ordonné qu'ilz seront gardéz, observéz et entretenuz par lesdictz maistres et ouvriers dudict mestier de pothier d'estain, par provision et jusques a ce que aultrement par le Roy, Messieurs de son Conseil privé ou sa Court de parlement, aultrement en ayt esté ordonné, et que lesdictz articles et reglement seront publiez a haulte voix par le greffier de ladicte prévosté au siège ordinaire de ladicte prévosté, l'audiance tenant, et registrée es registres du greffe de ladicte prévosté, pour y avoir recours quant besoing sera, et encores publiéz a haulte voix, son de trompe et cry public par les carrefours de la ville de Troyes, lieux accoustuméz à faire criz et publicacions, a ce que aulcun n'en prétende cause d'ignorance. En

1. En 1467, les *bibelotiers* formaient, avec les potiers d'étain, une bannière des milices parisiennes (R. de Lespinasse, *op. laud.*, t. II, p. 525).

2. C'est sans doute le synonyme de *miroitiers*, nom donné au xv<sup>e</sup> siècle aux fabricants de menus objets en étain et en plomb.

tesmoing de quoy, Nous avons signé ces présentes qui furent faictes et données audict Troyes le vingt septiesme jour d'octobre l'an mil cinq cens soixante seize. Signé en fin Jaquot, N. Guichard, Defforges, Ravault et Bourjon, avec paraphes.

Collation de la coppinge cy-dessus transcrite a esté faicte a son original estant en parchemin sain et entier en escripture et signatures par nous notaires royaulx à Troyes soubzsignéz, le treiziesme jour de juillet mil six cent cinq, ce fait ledict original rendu.

LE VIRLOY.

A. BALESAUT<sup>1</sup>.

1. Le nom du notaire Le Virloy se lit sur des documents depuis 1563, et en particulier sur une pièce des Archives départementales de l'Aube (E 922). Le nom du second notaire, Alain Balezau ou Balesaut, figure dans les listes des anciens notaires de Troyes (*Ann. de l'Aube*, 1844, p. 154). — Je dois ces renseignements à M. Louis Le Clerc. — J.-A. Bt.

